

Info des vallées de Dun

N°8 - Juillet-Août 2022

DUNOISES, DUNOIS,

Ça y est ! L'été frappe à nos portes ! Voici venir le temps des festivités ! Moments de partage, de rencontres, de convivialité ! Nos associations communales ont prévu un été des plus animés ! C'est aussi le moment du fleurissement, de l'embellissement du village et des hameaux. Les plantations réalisées au printemps commencent à amener leurs couleurs. A ce sujet, la commune a participé pour la première fois au label « Villes et Villages fleuris ». Nous attendons le résultat après la visite du jury. Grosse satisfaction, la commune a obtenu le label « Terre Saine », plus haut niveau vis-à-vis du Zéro Pesticide. Un label supplémentaire qui sera affiché très vite avec les autres labels aux entrées de la commune. Cette période va être aussi celle de la concertation, de la réflexion, sur notre projet de « véhicule électrique en autopartage ». Un projet des plus pertinents en ce moment de hausse des carburants. En parlant de véhicules, vous trouverez aussi dans cette brève, un rappel au civisme avec nos véhicules. Il en va du bien vivre et de la vie en communauté. Soyons respectueux !

Pour le Conseil Municipal, le Maire,

Florent Pauly

DUN OBTIENT LE LABEL 0 PHYTO—TERRE SAINE

Le 21 juin dernier à Onet-le-Château (12), la commune s'est vu remettre par l'organisme régional Fredon Occitanie, le label 0 Phyto avec la distinction « Terre Saine », le plus haut degré de cette labellisation. La commune n'utilise en effet plus de produits phytosanitaires sur ses espaces publics depuis plus de 10 ans grâce à la volonté de ses employés techniques et des municipalités qui se succèdent.

Le label a pour objectif de protéger la santé publique et l'environnement en distinguant les communes abandonnant l'utilisation de pesticides et promouvant des méthodes alternatives d'entretien des espaces publics. Merci en particulier à Florian, notre chef d'équipe technique qui a mis en œuvre depuis toutes ces années des méthodes alternatives pour le bien être de tous.



Terre saine
Communes sans pesticides

ACTUALITÉS

◆ Nouveaux containers

Vous avez peut être observé que les nouveaux containers poubelles ont été installés. Patience cependant pour leur utilisation, la communauté de communes organisera cet automne des réunions publiques pour distribuer des badges et des explications pour leur utilisation.

◆ Banc public

Vous pourrez désormais faire une pause près du cimetière à Dun, un banc a été réalisé par l'équipe technique.



◆ Nouveau Food Truck

Désormais retrouvez **tout les jeudis « les délices de Chris » de 18h à 22h devant la salle d'animation de DUN.** Mr Rivière vous propose Hamburgers, Paninis, Kebabs, Salades et Frites maison. Les pains des sandwiches sont fait par ses soins. Commande au 06.30.24.96.71



◆ Le Petit Marché.

Rappel des horaires.

Le GAEC Fournier vous accueille de **16h30 à 18h30 tous les vendredis, à DUN, au fond de l'allée de l'école.**

Vous pouvez retrouver leurs légumes de saison en Agriculture Biologique et également d'autres produits: Brioches, biscuits, pizzas, fromage de chèvre...

Participez...

◆ REUNION PUBLIQUE POUR UNE VOITURE EN AUTOPARTAGE

Nous vous l'avons présenté le mois dernier, la mise en place d'une voiture en autopartage est en cours de réflexion.

Une réunion publique sur le système aura lieu le **lundi 11 juillet à 18h30 à la salle d'animation de DUN**. L'entreprise CLEM vous présentera (en Visio conférence) le système qu'elle propose. A cette issue nous débattons de l'idée d'en acquérir une sur la commune.



◆ CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Lors de la dernière réunion du conseil du Sivom, Anthony Delingher a présenté le bilan du CLSH ouvert depuis le mois de janvier 2022. L'ouverture de ce nouveau service aux enfants et aux familles s'est fait en plein rebond du COVID ce qui n'a pas empêché les équipes de proposer des activités qui ont plu aux enfants. Le directeur expose une fréquentation en hausse, avec une moyenne de 12 enfants par demi-journée allant jusqu'à 18 enfants. La programmation s'appuie sur les ressources de la vallée, promenades à Lieurac, grimpe d'arbres, animations avec D'âme saveurs à Engraviès ou Equiterre à Tapia, des sorties à la Médiathèque à Dun ou à la ludothèque, et cinéma à Lavelanet. Le CLSH est conventionné avec la CAF. Le repas cantine coûte 4 euros. Le tarif des demi-journées et journées comprend le transport, et varie entre 3 et 4,20 euros la demi-journée. En fonction de vos ressources, vous pouvez demander une aide qui vise à diminuer le coût occasionné par la participation des enfants aux activités les mercredis : l'enfant, le jeune peut en bénéficier pendant 30 jours ou 60 demi-journées maximum.

Cette aide s'adresse aux familles :

- dont le quotient familial CAF (QF) du mois de janvier 2022 est inférieur ou égal à 820 € ;
- ayant un ou plusieurs enfants âgés de 3 ans ;

QF	Familles d'1 et 2 enfants	Familles de 3 enfants et plus / Familles monoparentales
0 à 437 euros	6 € la journée 3 € la demi-journée	7 € la journée 3,5 € la demi-journée
438 à 820 euros	5 € la journée 2,5 € la demi-journée	6 € la journée 3 € la demi-journée

Pour en bénéficier, il vous suffit de présenter au centre de loisirs votre attestation de quotient familial CAF du mois de janvier 2022, téléchargeable depuis votre espace personnalisé « Mon Compte ». **Le CLSH reprendra ses activités en septembre. Vous pouvez les contacter au 06.82.71.26.76.**

◆ LES FETES DE L'ETE

L'été a démarré fort en juin avec des festivités pour tous les goûts : jeux enfants, spectacle, musique latino, bal trad, animations historiques, marché des producteurs et vide grenier. Merci aux associations ! On continue avec :



Dimanche 17 juillet, à partir de 11h **Brunch-concert-Jeux** avec la Caravane café Mescla' Douc. Concert avec Coisa Nova - Jazz bossa / Jeux pour tous les âges.

Du 5 au 7 Août 2022, LA FÊTE A DUN — organisée par le Comité des fêtes.

Vendredi 5 Août , soir :	Repas Mounjetado (Inscription Pauline : 06.48.08.12.27 ou Manon : 06.49.31.69.63). Bal avec l'Orchestre Maxime Lewis.
Samedi 6 Août :	Concours de Boule. Bal avec l'Orchestre ADN.
Dimanche 7 Août , midi :	Apéro offert par le Comité des fêtes - Concert Les Mousketons.
Soir :	Tapas (Inscription auprès de Pauline ou Manon)
Soirée	Musette / Disco avec DJ Azzdin.

Samedi 3 Septembre, Caravane-Café de Mescla' Douc.

◆ DE NOUVEAUX EQUIPEMENTS POUR LES ASSOS

Les associations ont à disposition 3 panneaux d'affichages spécifiques pour leurs manifestations : 1 en entrée de commune (croisement d'Embayourt) / 1 à chaque entrée de DUN. Aussi l'équipement électrique de la bascule de Dun a été refait et remis aux normes pour des manifestations sans coupure électrique !



« Stationnement véhicules et Occupation illégale de l'espace public »

Comme nous le font régulièrement observer les habitants de la commune, nous constatons des occupations illégales de certains espaces publics à des fins de stationnement ou de stockage.

Ce qui porte une atteinte à la sécurité ainsi qu'à l'environnement que nous partageons.

Cette brève spéciale a pour but de rappeler la réglementation sur ces sujets et sensibiliser chacun à l'importance du respect de ces espaces publics.

La notion de « Respect » étant la base sur laquelle se construit le « Bien vivre ensemble ».

Trottoirs

Les trottoirs sont des espaces dédiés à la circulation piétonne. Ils doivent être laissés libres. Spécialement sur la départementale traversant le bourg de Dun.

Nous rappelons que nous avons obligation d'avoir au moins un trottoir doté d'une largeur de 140 cm pour faciliter la circulation des personnes à mobilité réduite (PMR).

Il est par conséquent impératif que celui-ci soit libre d'accès.

Le stationnement des véhicules sur les trottoirs même partiellement est interdit.

Se garer sur un trottoir est considéré comme un stationnement gênant relevant des contraventions de 2e classe, soit une amende forfaitaire de 35 €, majorée à 75 € si retard.

Nous constatons malheureusement que cette règle n'étant pas respectée les piétons et également les personnes en fauteuil sont obligés de circuler sur la voie réservée à la circulation des véhicules et se mettent ainsi en danger. Le projet de sécurisation de la traversée de Dun est en voie de réalisation en 2023, sauf imprévu administratif, mais nous devons débiter dès à présent cette sécurisation en respectant la législation, les trottoirs étant dédiés à la protection des piétons et non au stationnement de véhicules.

Nous rappelons la présence de parkings autour de l'église (DUN, Le Merviel) et derrière la médiathèque.

Véhicules « Ventouses » & Véhicules « Epaves »

Comme vous le savez nos villages et hameaux n'ont pas été conçus pour accueillir autant de véhicules, d'où l'importance de retirer les véhicules ne roulant pas, les véhicules en panne, accidentés ou encore épaves. Ceci afin d'optimiser le nombre de places disponibles conformes à la réglementation des stationnements autorisés.

Réglementation qui impose également que le stationnement de véhicules ne doit ni gêner la circulation que ce soit sur la route ou sur les trottoirs, ni gêner la visibilité, surtout aux carrefours.

Ce que dit la Loi :

Le stationnement abusif est défini par [l'article R417-12 du code de la route](#)

« Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police. ». Amende forfaitaire de 35 €. Amende majorée (retard paiement) de 75€

Les véhicules « Epave ».

Le ministère de l'intérieur préconise de les traiter comme des déchets à éliminer par application des articles L541-1 à L515-50 du code de l'environnement.

Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 27/12/2012 - page 3080

Conformément à l'article L. 325-1 du code de la route, « les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols » peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction à la demande et sous la responsabilité du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les véhicules mentionnés par ces dispositions ne sont pas nécessairement des véhicules hors d'usage dans la mesure où une réparation peut éventuellement être envisagée. Ils peuvent également, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, à la demande du maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, agissant sur initiative et sous la responsabilité du maître des lieux publics ou privés, être mis en fourrière et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction (article L. 325-12 du code de la route).

Aménagements sur l'espace public le long des façades

Les plantes en pots placées le long de façades sont considérées comme des éléments d'embellissement et sont acceptées dans la mesure où elles ne sont pas envahissantes, ne représentent pas un danger et ne gênent pas la circulation piétonne ou celle des véhicules.

Le petit mobilier type : table, chaises ou autre placé le long de la façade est toléré dans la mesure où il ne gêne ni la circulation piétonne ni celle des véhicules.

La Mairie reste seule décisionnaire quant à ces tolérances.



Occupation privative d'un espace public

Dans certains cas très particuliers et à titre exceptionnel une convention d'occupation d'espace public peut être passée avec la Mairie. Convention annuelle renouvelable sous certaines conditions. La personne en bénéficiant paye à la commune une redevance annuelle.

Stockage de matériaux ou autre sur l'espace public

Tout stockage sur un espace public sans autorisation est considéré comme « dépôt sauvage »

Il sera évacué soit par notre service technique, soit par une entreprise spécialisée.

Dans ce dernier cas le déposant se verra facturé cette prestation d'enlèvement.

Le recouvrement de la somme due étant assuré par le Trésor Public.

Le stockage « temporaire » est toléré : livraison bois, travaux en cours, etc.

La Mairie s'autorise à fixer une limite à la durée de ce stockage temporaire.

Ce que dit la Loi

>>> Article R. 644-2 (Code pénal)

« Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. (135€).

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

Nous comptons sur l'implication de chacun dans le respect de ces règles pour le « Bien Vivre à Dun » et dans le respect de notre environnement.

Le propriétaire du véhicule est tenu de rembourser les frais d'enlèvement ainsi que, le cas échéant, les frais de garde en fourrière, d'expertise, et de vente ou de destruction du véhicule (article R.325-29 du code de la route).

Code de l'environnement : Art. L. 541-21-4

(L. n° 2019-1461 du 27 déc. 2019, art. 57) «I. —
» (L. n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 77-I-1°) Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à (L. n° 2020-105 du 10 févr. 2020, art. 104) «dix» jours, sauf en cas d'urgence.

(L. n° 2019-1461 du 27 déc. 2019, art. 57) «La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites.

«II. —» Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.